

Arrêt

n° 61 242 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me K. VERSTREPEN, avocates, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous seriez sympathisant de l'UFDG (Union pour les Forces Démocratiques de Guinée). Il ressort de vos déclarations que, dans le contexte de la grève générale qui a secoué votre pays à partir du 10 janvier 2007, vous auriez manifesté avec un groupe de personnes en date du 9 février 2007.

Après que des militaires aient stoppé violemment la progression de la manifestation, vous auriez été arrêté et emmené à la Sûreté où vous auriez été mis en détention.

Vous auriez été accusé d'être parmi les instigateurs de la grève. Vous auriez été détenu à la Sûreté jusqu'en octobre 2007, et auriez pu vous en échapper grâce à l'intervention d'un de vos amis et à la

corruption d'un gardien. Vous seriez resté caché deux mois chez une connaissance, le temps que votre voyage s'organise. Vous auriez quitté votre pays par voie aérienne le 10 janvier 2008, muni de documents d'emprunt. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 11 janvier 2008.

Le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 septembre 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a, par son arrêt n° 22.175 du 28 janvier 2009, annulé la décision du Commissariat général. Ensuite, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 mai 2009. En date du 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en date du 18 décembre 2009. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs suivants.

Lors de votre audition du 24 mars 2009 au Commissariat général, mais aussi précédemment lors de votre audition du 21 mars 2008 par la même instance, vous avez été interrogé sur les lieux où vous auriez été détenu, selon vos propos, de février à octobre 2007. Force est de constater, sur base de vos déclarations à ce sujet, que le Commissariat général est en droit de remettre en cause votre détention. Ainsi, à la question de savoir si vous étiez détenu à la "Sûreté" ou à la "Maison Centrale", vous déclarez initialement avoir été détenu à la "Sûreté" et à la question de savoir ce qu'était la "Maison Centrale", vous répondiez ne pas savoir (voir notes d'audition CGRA du 21/03/08, p. 7). Par contre, lors de votre récente audition en mars 2009, vous déclarez que certains appellent aussi "Sûreté" la "Maison Centrale" (voir notes d'audition CGRA du 24/03/09, pp. 3 et 6). Ainsi, vous êtes imprécis au sujet de l'appellation de votre lieu de détention.

De plus, si vous déclarez que vous étiez nombreux en cellule, vous ne pouvez préciser combien de co-détenus vous aviez et ne pouvez pas même en donner une estimation. Vous n'êtes capable que de donner le prénom de deux co-détenus mais pas leur nom de famille. Vous ne pouvez donner les motifs de leur incarcération et supposez que c'est aussi en raison de la grève. Vous déclarez qu'il y avait un chef de cellule, que c'était un ancien, mais vous ne pouvez le nommer. Dans la mesure où, selon vos dires, la majeure partie de votre temps s'est passé en cellule, vous devriez être à même d'en dire beaucoup plus sur ceux qui ont partagé votre quotidien pendant plus de huit mois. A noter encore que vous ne pouvez pas non plus donner le nom de gardiens et encore moins le nom du responsable de la Sûreté (voir notes d'audition CGRA du 21/03/08, pp. 6 et 8 et du 24/03/09, pp. 3 et 4).

Mais encore, interrogé sur vos conditions de détention, sur votre quotidien en prison, amené à expliquer comment se déroulait une journée en prison, force est de constater que vos déclarations sont extrêmement succinctes et ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui aurait passé plusieurs mois en détention (voir notes d'audition CGRA du 24/03/09, p. 3).

Ensuite, vous avez été amené à faire un plan de votre lieu de détention et à vous expliquer sur les éléments que vous y mentionnez. Vos déclarations à ce sujet (voir notes d'audition CGRA du 24/03/09, pp. 5 à 7) ont été analysées sur base de l'information objective à la disposition du Commissariat général. Il ressort de cette analyse que les informations à notre disposition ne correspondent pas à la description que vous faites des lieux (voir information objective figurant dans votre dossier administratif).

Enfin, vous déclarez initialement être sorti de la Sûreté à la fin du mois d'octobre 2007 (voir notes d'audition CGRA du 21/03/08, p. 9). Par contre, lors de votre audition du mois de juin 2008, si vous déclarez toujours être bien sorti de détention en octobre, vous ne pouvez plus préciser à quel moment, s'il s'agit du début ou de la fin du mois. Il vous est alors fait remarquer que l'article que vous apportez à l'appui de vos propos indique que vous vous seriez évadé le 2 octobre.

Vous déclarez alors que vous n'en savez rien et que ce sont les médias qui écrivent, ce qui ne peut convaincre le Commissariat général. Vous ne pouvez pas non plus préciser comment l'auteur de l'article a eu cette information (voir notes d'audition CGRA du 02/06/08, p. 9).

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant l'événement central de votre récit d'asile, à savoir votre incarcération de plus de huit mois à la Sûreté du fait de votre participation à une manifestation en février 2007. Et donc, c'est toute la crédibilité de votre récit qui est remise en cause.

Vous présentez, pour attester de la réalité de vos problèmes, un article de presse que vous vous seriez procuré par l'intermédiaire d'un de vos amis qui l'aurait scanné et vous l'aurait envoyé par internet. Cet article relate que la police guinéenne recherche activement les deux frères [C. B.] et [A. M. B.] pour troubles à l'ordre public au lendemain de la nomination d'Eugène Camara au poste de Premier Ministre (voir pièce n° 1 de la farde inventaire). Force est toutefois de constater que vos déclarations ne sont pas en adéquation avec l'article présenté. Ainsi, relevons que l'article parle des deux frères Bah tandis que vous déclarez qu' [A. M. B.] serait un cousin, que vous seriez originaire du même village et vous ne répondez d'ailleurs pas de façon claire et précise à la question de savoir s'il y a effectivement un lien familial entre vous (voir notes d'audition CGRA du 02/06/08, p. 5). Ainsi encore, l'article de presse relate que les deux frères seraient sortis tôt de la maison familiale dans la matinée du 10 février 2007 et qu'ils auraient été arrêtés avec d'autres jeunes, qu'ils auraient été emprisonnés à la prison centrale de Conakry d'où ils auraient réussi à s'évader le 2 octobre. Interrogé à ce propos lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez ne pas savoir qu' [A. M. B.] avait été arrêté le même jour que vous, ne pas l'avoir vu pendant votre détention, vous ne répondez pas de façon précise à la question de savoir si [A. M. B.] est parti en même temps que vous à la manifestation et déclarez ne pas l'avoir vu quand il a été arrêté (voir notes d'audition CGRA du 02/06/08, pp. 5 et 8). A noter en outre que tout au long de votre récit d'asile, vous déclarez avoir manifesté et avoir été arrêté le 9 février alors que l'article de presse fait mention du 10 février. Enfin, l'article de presse présente [C. B.] et [A. M. B.] comme deux jeunes qui ont dirigé le mouvement des jeunes de Kipé. A la question de savoir si [A. M. B.] était aussi un organisateur ciblé par vos autorités, vous répondez ne pas pouvoir l'expliquer (voir notes d'audition CGRA du 02/06/08, p. 9). En outre, interrogé sur la personne d' [A. M. B.], le Commissariat général ne comprend pas que vous ne puissiez répondre à des questions personnelles telles que son âge, l'identité de ses parents et s'il a des frères et soeurs (voir notes d'audition CGRA du 02/06/08, p. 10). Pour rappel, il serait tantôt un cousin (selon vos déclarations) tantôt votre frère (selon l'article de presse que vous présentez).

Ensuite, le Commissariat général a fait authentifier l'article que vous présentez et a, pour ce faire, contacté la rédactrice en chef du journal privé bi-mensuel « la Guinée actuelle», journal dans lequel serait paru ledit article. La rédactrice atteste du fait qu'un article intitulé « où sont passés les deux frères [C. B.] et [A. M. B.]? » a été publié dans le journal (voir information objective dans votre dossier administratif). Les mêmes informations objectives font par ailleurs état de l'existence de nombreux faux vrais dans la presse guinéenne, certains journaux n'hésitant pas à insérer de faux articles contre rémunération. Dans ces conditions, considérant les contradictions relevées entre vos déclarations et le contenu de cet article et considérant qu'un document doit venir appuyer un récit crédible, quod non en l'espèce, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En outre, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG et être considéré comme un mobilisateur des jeunes à Kipé. Or, en ce qui concerne l'UFDG, relevons d'une part votre manque de précisions quant aux directives du parti ainsi que la date de votre adhésion et d'autre part votre méconnaissance de l'emblème et du slogan de ce parti (voir notes d'audition du CGRA du 08/02/2010, p. 06,07). En plus, relevons que votre sympathie pour ce parti a consisté en deux participations à un meeting et que vous n'avez pas d'activités au sein de votre parti depuis votre arrivée en Belgique. Il faut relever finalement que vous n'aviez pas d'activités pour votre parti au sein de votre quartier (voir notes d'audition du CGRA, du 08/02/2010, p. 06,07). Au vu de ces éléments le Commissariat général ne peut considérer que votre sympathie pour ce parti puisse constituer une crainte en cas de retour.

Ensuite, en ce qui concerne votre fonction de mobilisateur, vous expliquez que les autorités, au cours de votre détention, vous auraient informé avoir été mises au courant par le chef de quartier (voir notes d'audition du 08/02/2010, p. 10). Or, étant donné que votre détention a été remise en cause, une telle accusation n'apparaît pas crédible. De plus, vous ignorez si des personnes mobilisées ont connu des problèmes (voir notes d'audition du CGRA du 08/02/2010, p. 10).

Dès lors, le Commissariat ne peut considérer que votre fonction de mobilisateur puisse constituer une crainte en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, lors de votre dernière audition en date du 08 février 2010, vous prétendez toujours faire l'objet de recherche. Or, à ce sujet, vous vous êtes montré lacunaire. Ainsi, vous ne savez pas préciser la date du début des visites des forces de l'ordre ni celle de la dernière de leurs visites. Vous ne savez pas si des documents ont été déposés par les forces de l'ordre lors de ces recherches (voir notes d'audition du CGRA du 08/02/2010, p. 04). Ce manque de précisions ne permet pas au Commissariat de considérer que ces recherches sont établies à supposer les faits établis quod non en l'espèce. D'autre part, vous n'avez entamé aucune démarche afin d'obtenir des informations sur la personne citée dans l'article de presse déposé à l'appui de votre dossier (voir notes d'audition du CGRA du 08/02/10, p. 04,05). De plus, alors que vous prétendez craindre la mort en cas de retour au vu des accusations portées à votre encontre, vous n'avez pas été en mesure de donner un exemple d'une personne tuée pour des faits similaires à ceux que vous invoquez (voir notes d'audition du CGRA du 08/02/2010, p. 05). Vous restez donc en défaut d'étayer votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas établie.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration.

Elle invoque, dans un deuxième moyen, le détournement et l'excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante invoque encore, dans un troisième moyen, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et appuie plus particulièrement sur le risque du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante met l'accent sur le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

4.2. La partie défenderesse dépose en date du 14 avril 2011 un nouvel élément, à savoir un rapport actualisé de la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée et un document de réponse actualisé sur la situation des Peuhls en Guinée.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Une partie du rapport sur la situation sécuritaire en Guinée et du document sur la situation des Peuhls concerne une période postérieure à la date de la décision entreprise. Pour le surplus, la partie défenderesse n'explique pas qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces informations dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil prend dès lors ces éléments en considération uniquement en ce qu'ils comportent des informations postérieures au dernier écrit de procédure au sein duquel ils auraient pu être communiqués, à savoir la note d'observations.

4.3. La partie requérante dépose à l'audience deux photocopies de photographies où le requérant figure parmi un groupe de manifestants ainsi qu'un document daté du 22 mars 2011, intitulé « *Mémoire : halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée* ». Elle ne fournit cependant aucune explication quant à la raison pour laquelle elles n'auraient pas pu être déposées dans une phase antérieure de la procédure. Toutefois, le « mémoire » étant postérieur à la requête, il s'impose d'évidence que cet élément n'aurait pas pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. En revanche, les deux photographies ne portent aucune date et rien n'autorise à considérer qu'elles sont postérieures à la requête, en sorte qu'il n'existe aucune explication plausible quant à la raison pour laquelle la partie requérante n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

Conformément à l'enseignement de l'arrêt n°148/2008 de la Cour constitutionnelle, le Conseil examine le « mémorandum » et écarte les deux photographies.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ».

Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision entreprise se fonde, en substance, sur les imprécisions dans ses déclarations et sur le manque d'information livrée à propos d'éléments importants de son récit, portant notamment sur sa détention de plus de huit mois à la Sûreté de Conakry. Elle considère également que l'article de presse versé au dossier ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante considère que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée des faits à la base de sa demande d'asile et que sa motivation est inadéquate. Elle reproche notamment au Commissariat général de prêter, sans raison objective, plus de crédit aux dires de Monsieur T. D. qu'à ceux de Madame A. C. quant à l'article de presse produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (requête, pp. 4 et 5.). Elle fait encore remarquer que les termes de « frère » et de « cousin » peuvent désigner la même personne en Afrique et que l'argument développé par la partie défenderesse à ce propos n'est pas pertinent.

5.4. Le Conseil constate tout d'abord que les propos inconsistants et imprécis du requérant sur sa vie carcérale ne lui permettent pas de prêter foi à cette détention. D'une part, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste très imprécis sur ses co-détenus. S'il peut être admis qu'une cellule n'est pas un lieu propice au développement de liens de « camaraderie » (Audition du 24 mars 2009, p. 4), la décision attaquée a légitimement pu estimer qu'il n'est pas vraisemblable qu'après plus de huit mois de détention, le requérant ne soit en mesure de donner ni le nombre approximatif de personnes détenues avec lui, ni le nom du chef de cellule, ni les noms de plus de deux de ses co-détenus. Elle a tout aussi valablement pu déduire de la circonstance que le plan des lieux de détention dessiné par le requérant ne correspond pas aux informations objectives disponibles et empêche de croire à la réalité de son incarcération prolongée à cet endroit.

5.5. Le Conseil observe en outre que les déclarations du requérant quant aux circonstances de son évasion de la Sûreté sont vagues (Audition du 21 mars 2008, pp. 9 et 10). De plus, l'article de presse déposé à l'appui de la demande d'asile relate que le requérant se serait évadé avec son frère, A. M. B. Or, le requérant ne fait nullement allusion, dans ses déclarations, à la présence de ce dernier lors de son évasion et affirme même ne plus l'avoir vu après la manifestation.

5.6. Concernant la situation actuelle du requérant, un ami de ce dernier l'aurait informé que des recherches ont été menées à son encontre par les autorités guinéennes à Kipé, Conakry et Fougou (Audition du 08 février 2010, p. 3). Cependant, aucune précision ne vient étayer ces affirmations (Audition du 08 février 2010, p. 4).

5.7. Quant à l'article du journal « La Guinée Actuelle » dans lequel le requérant est nommément cité et qui relate que celui-ci et son frère A. M. B. font l'objet de recherches actives de la part des autorités guinéennes, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'il ne peut y être attaché de force probante, non seulement à cause de son caractère contradictoire par rapport aux déclarations du requérant, déjà souligné plus haut, mais aussi compte tenu de l'analyse de la presse en Guinée, particulièrement caractérisée par la corruption (voir le document de réponse dans la farde « Information des pays » et le compte-rendu d'entretien téléphonique joints à la note d'observation du Commissariat général). Dans cette même perspective, la circonstance que la partie requérante ne puisse donner que des informations très vagues sur A. M. B. – ne sachant par exemple pas si A. M. B. a des frères et sœurs et le nom de ses parents, alors qu'il affirme par ailleurs avoir été voisin avec lui et en être un ami intime – ne permet pas de tenir cette relation pour établie et remet donc en doute les propos de la partie requérante à ce sujet.

5.8. Ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité du récit.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. La partie requérante invoque à l'audience la détérioration du contexte en Guinée et en particulier les tensions interethniques dont sont victimes les membres de l'ethnie peuhl. Le « memorandum » visé plus haut (point 4.3) est produit afin d'étayer cet argument.

Il n'apparaît toutefois ni à la lecture de ce document, ni à celle des informations transmises par la partie défenderesse concernant l'évolution de la situation en Guinée postérieurement à la décision attaquée et à la note d'observations (cf. point 4.2), que la seule appartenance à l'ethnie peuhl soit de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'exposer en quoi les événements survenus après l'introduction de son recours sont de nature à faire naître dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de sa demande, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, reprenant pour ce faire des passages de la décision attaquée, rappelle le caractère incertain de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

6.3. L'invocation, de manière générale, du climat d'instabilité qui règne en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'existe aucun élément susceptible d'établir que ces événements pourraient fonder de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de telles atteintes.

6.4. La partie requérante invoque à l'audience la détérioration du contexte en Guinée et en particulier les tensions interethniques dont sont victimes les membres de l'ethnie peuhl. Le « memorandum » visé plus haut (point 4.3) est produit afin d'étayer cet argument.

Il n'apparaît toutefois ni à la lecture de ce document, ni à celle des informations transmises par la partie défenderesse concernant l'évolution de la situation en Guinée postérieurement à la décision attaquée et à la note d'observations (cf. point 4.2), qu'il existe de sérieux motifs de croire que la seule appartenance à l'ethnie peuhl suffirait à faire encourir un risque réel d'atteinte grave aux membres de cette ethnie. La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'exposer en quoi les événements survenus après l'introduction de son recours sont de nature à lui faire encourir un tel risque.

6.5 Enfin, il ne ressort ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART